



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la plate-forme chimique Société Artésienne de Vinyle - Grande Paroisse de Mazingarbe



□ **Règlement**

Janvier 2007



SOMMAIRE

PREAMBULE	1
TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1- Champ d'application	2
Objectifs du PPRT.....	2
Objet du PPRT.....	2
Article 2 – Effets du PPRT	3
Nature du PPRT.....	4
Conséquences.....	4
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES	5
Chapitre 1 Dispositions applicables en zone rouge foncé : R	5
Article 1 Définition des zones R.....	5
Article 2 Conditions générales de réalisation : règles de construction et d'urbanisme en zones R..	6
2.1 Interdictions.....	6
2.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions.....	6
Article 3 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zones R.....	7
3.1 Interdictions.....	7
3.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions.....	7
Chapitre 2 Dispositions applicables en zone rouge clair : r	8
Article 1 Définition des zones r.....	8
Article 2 Conditions générales de réalisation : règles de construction et d'urbanisme applicables dans les zones r1, r2, r3, r5, r6.....	10
2.1 Interdictions.....	10
2.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions.....	10
Article 3 Conditions particulières de réalisation : règles de construction et d'urbanisme en zones r 4.....	10
3.1 Interdictions.....	10
3.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions.....	11
Article 4 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation dans toutes les zones r.....	12
4.1 Interdictions.....	12
4.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions.....	13
Chapitre 3 Dispositions applicables en zone bleu clair : b	13
Article 1 Définition des zones b.....	13
Article 2 Conditions particulières de réalisation en zones b1 : règles de construction et d'urbanisme.....	14
2.1 Interdictions.....	14
2.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions.....	15
Article 3 Conditions particulières de réalisation en zones b2 et b3 : règles de construction et d'urbanisme.....	16
3.1 Interdictions.....	16
3.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions.....	17
Article 4 Conditions particulières de réalisation en zones b4 : règles de construction et d'urbanisme.....	19
4.1 Interdictions.....	19

4.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions.....	20
Article 5 Conditions particulières d'utilisation et d'exploitation en zones b1 à b4 :.....	21
5.1 Interdictions.....	21
5.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions.....	21
Chapitre 4 Dispositions applicables en zone grise dans le périmètre de l'emprise foncière de Grande Paroisse et de SAV :.....	22
Article 1 Définition de la zone grise.....	22
Article 2 Conditions générales de réalisation : règles de construction et d'urbanisme	22
2.1 Interdictions.....	22
2.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions.....	22
Article 3 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation	22
3.1 Interdictions.....	22
3.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions.....	22
TITRE III : MESURES FONCIERES	23
Article1 Instauration des mesures foncières :	23
1.1 Le droit de préemption	23
1.2 Le droit de délaissement.....	24
1.3 Le droit d'expropriation	25
1.4 Devenir des immeubles préemptés ou délaissés	25
Article 2 Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières	25
PRIORITE 1	26
PRIORITE 2	26
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	27
Article 1 Mesures d'aménagement des biens existants	27
1.1 Prescriptions applicables en zone rouge clair r 3	27
1.2 Prescriptions applicables en zone rouge clair r 4	28
1.3 Prescriptions applicables en zone bleu clair b 2.....	29
Article 2 Mesures relatives à l'utilisation ou à l'exploitation	30

PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

« (...)

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme (...).

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.

III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...).

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques lié à la plate-forme chimique, composée des établissements Seveso AS Grande-Paroisse et Société Artésienne de Vinyle, s'applique à la commune de MAZINGARBE, sise dans le département du Pas-de-Calais.

Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Objet du PPRT

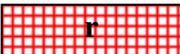
« [Le plan de prévention des risques technologiques a] *pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations ... [de Grande Paroisse et de la Société Artésienne de Vinyle] ... et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.*

[Le plan délimite] *un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre » (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).*

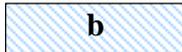
En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Mazingarbe inscrit dans **le périmètre d'exposition aux risques**, comprend :

a) Quatre zones de risques

Deux zones rouges d'un niveau de risque fort à très fort pour la vie humaine :

-  une zone rouge foncé (R) très fortement exposée aux risques ;
-  une zone rouge clair (r) fortement ou moyennement exposée aux risques.

Une zone bleu clair (b) d'un niveau de risque faible pour la vie humaine.



Une zone grisée d'un niveau de risque faible à très fort pour la vie humaine correspondant au périmètre autorisé au titre des installations classées de Grande Paroisse et de la Société Artésienne de Vinyle.



La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- *« la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes peuvent être interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. »*
- *« des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication existants ... »* peuvent être prescrites.

Dans ces zones réglementées,

- *« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. »*
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus sont développées dans le document complémentaire au règlement ; elles n'ont toutefois pas de valeur réglementaire.

b) deux secteurs où peut-être instauré le droit de délaissement

Deux secteurs, à l'intérieur de deux zones rouge clair, où la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de ce présent règlement aucun des secteurs en zone rouge foncé n'est proposé à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le périmètre d'exposition aux risques, les zones et secteurs décrits ci-dessus sont représentés sur le plan de zonage réglementaire qui complète le présent règlement.

Article 2 – Effets du PPRT

Nature du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Conséquences

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

- Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du dit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisations d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Chapitre 1 Dispositions applicables en zone rouge foncé : R

Article 1 Définition des zones R



Les zones à risques R sont concernées par au moins un niveau d'aléa très fort (TF) à très fort « plus » (TF+) pour l'aléa toxique ou pour l'aléa thermique, qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs sur l'homme**.

Ce sont des zones très fortement exposées aux risques où, en un point donné,

- le niveau maximal d'intensité de l'effet **toxique** est **très grave** pour les personnes, et pour lesquelles, pour la méthodologie utilisée pour déterminer le niveau d'aléa, la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux n'est **pas jugée acceptable**.
- ou bien le niveau maximal d'intensité de l'effet **thermique** est **très grave** pour les personnes et pour lesquelles, pour la méthodologie utilisée pour déterminer le niveau d'aléa, la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux n'est **pas jugée acceptable**.

Ces zones n'ont donc pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux, destinés à l'habitat ou à d'autres activités, et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant les activités industrielles situées à proximité immédiate de la zone R considérée.

Les zones R1 à R6 sont régies par des règles communes.



La zone à risques est concernée par des niveaux d'aléas toxique très fort (TF) à très fort « plus » (TF+), thermique fort « plus » (F+) et de surpression faible (Fai).



La zone à risques est concernée par des niveaux d'aléas toxique très fort (TF) à très fort plus (TF+) et de surpression faible (Fai).



La zone à risques est concernée par au moins un niveau d'aléa toxique très fort (TF) à très fort plus (TF+).

R4

La zone à risques est concernée par des niveaux d'aléas toxique très fort (TF), surpression moyen « plus » (M+) à fort « plus » (F+) et thermique faible (Fai).

R5

La zone à risques est concernée par des niveaux d'aléas toxique très fort (TF) à moyen (M), thermique moyen plus (M+) à moyen (M) et surpression faible (Fai).

R6

La zone à risques est concernée par des niveaux d'aléas thermique très fort (TF) à très fort plus (TF+), surpression moyen plus (M+).

Article 2 Conditions générales de réalisation : règles de construction et d'urbanisme en zones R

2.1 Interdictions

Les constructions nouvelles, les réalisations d'ouvrages, les extensions de constructions existantes et les aménagements sont interdits sauf ceux relevant du paragraphe 2.2.

2.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous réserve du respect de conditions :

- Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise en place de clôtures) et le verdissement, sous réserve, qu'une fois réalisés, le site n'accueille pas de public.
- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou aux entreprises (tels que les bassins de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement etc.) qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, réparations etc.) et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants.
- La création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux activités industrielles situées à proximité immédiate de la zone R considérée.
- La création, la modification ou l'extension de voies ferrées qui se limitent à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées à proximité immédiate de la zone R considérée.

- Les travaux de réaménagement des infrastructures routières existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la fréquentation ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone R considérée.

Article 3 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zones R

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT (voir supra) et les interdictions d'exploitation.

3.1 Interdictions

Sont interdits,

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- b) Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.
- c) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- d) Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- e) La circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs etc.).

3.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Il n'est prévu aucune condition ou prescription particulière.

Chapitre 2 Dispositions applicables en zone rouge clair : r

Article 1 Définition des zones r



Les zones à risques r sont concernées par au moins un niveau d'aléa fort (F) à fort « plus » (F+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux significatifs sur l'homme**.

Ce sont des zones fortement exposées aux risques où, en un point donné :

- le niveau maximal d'intensité de l'effet toxique ou thermique est **grave** pour les personnes, et pour lesquelles, pour la méthodologie utilisée pour déterminer le niveau d'aléa, la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux est **jugée inacceptable** ;
- ou bien le niveau maximal d'intensité de l'effet thermique ou toxique est **très grave** pour les personnes et pour lesquelles, pour la méthodologie utilisée pour déterminer le niveau d'aléa, la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux n'est **pas jugée inacceptable**.

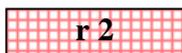
Ces zones n'ont donc pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux, destinés à l'habitat ou à d'autres activités, et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant la zone.

Pour les zones r uniquement impactées par l'aléa toxique (r4), des aménagements ou des constructions à usage industriel en relation directe avec l'activité des établissements à l'origine du PPRT ou partageant une culture du risque commune (installation classée pour l'environnement) pourront être tolérés sous conditions, dans la mesure où ils n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Les zones r1 à r6 sont régies par des règles communes. La zone r 4 est, en outre, concernée par des dispositions spécifiques.



La zone est concernée par des niveaux d'aléas thermique fort « plus » (F+) et de surpression moyen « plus » (M+) à fort « plus » (F+) et toxique fort (F).



La zone est concernée par des niveaux d'aléas thermique moyen « plus » (M+) à fort « plus » (F+) toxique moyen (M) à fort (F) et de surpression faible (Fai).

r 3

La zone est concernée par des niveaux d'aléas thermique moyen « plus » (M+) à fort « plus » (F+) et de surpression faible (Fai) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux sur l'homme**.

r 4

La zone est concernée par un niveau d'aléa toxique moyen (M) à fort (F) et sur quelques mètres carrés fort « plus » (F+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux sur l'homme**.

r 5

La zone est concernée par des niveaux d'aléas d'aléa toxique moyen (M) à fort (F) et de surpression faible (Fai) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux sur l'homme**.

Cas particulier :

r 6

La zone, à usage agricole ou artificielle devenue naturelle (terril), est concernée par un niveau d'aléa thermique moyen « plus » (M+), et, de surpression faible (Fai), qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux sur l'homme**.

C'est une zone moyennement exposée aux risques où, en un point donné :

- le niveau maximal d'intensité de l'effet thermique est **grave** pour les personnes, et pour lesquelles, pour la méthodologie utilisée pour déterminer le niveau d'aléa, la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux n'est **pas jugée inacceptable** ;
- ou bien le niveau maximal d'intensité de l'effet thermique est **significatif** pour les personnes et pour lesquelles, pour la méthodologie utilisée pour déterminer le niveau d'aléa, la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux est **jugée inacceptable**.

Au préalable classée B, cette zone artificielle (terril) devenue naturelle ou à usage agricole, se doit de conserver une vocation qui ne permette pas d'augmenter la population exposée aux risques. La note de présentation explique ainsi le classement de ces espaces en zone rouge clair (r6).

Article 2 Conditions générales de réalisation : règles de construction et d'urbanisme applicables dans les zones r1, r2, r3, r5, r6



2.1 Interdictions

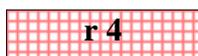
Sont interdits

- a) Les constructions nouvelles, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes qui favoriseraient la présence même temporaire de personnes supplémentaires.
- b) Les changements de destination de constructions existantes qui favorisent l'augmentation du nombre de personnes et leur vulnérabilité.
- c) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique ou naturelle.
- d) Les travaux de réaménagement des infrastructures routières existantes, dès lors qu'ils entraînent une augmentation de la fréquentation, ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone r considérée.
- e) La création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités situées à proximité immédiate de la zone r considérée ou à l'acheminement des secours.
- f) La création, la modification ou l'extension de voies ferrées qui ne sont pas destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées à proximité immédiate de la zone r considérée.

2.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Il n'est prévu aucune condition ou prescription particulière.

Article 3 Conditions particulières de réalisation : règles de construction et d'urbanisme en zones r 4



3.1 Interdictions

Sont interdits

- a) Les constructions nouvelles, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes qui permettraient la présence même temporaire de personnes supplémentaires sauf ceux relevant du paragraphe 3.2.

- b) Les changements de destination de constructions existantes qui favorisent l'augmentation du nombre de personnes et leur vulnérabilité.
- c) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique ou naturelle.
- d) Les travaux de réaménagement des infrastructures routières existantes, dès lors qu'ils entraînent une augmentation de la fréquentation, ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone r considérée.
- e) La création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées à proximité immédiate ainsi que dans la zone r considérée ou à l'acheminement des secours.
- f) La création, la modification ou l'extension de voies ferrées qui ne sont pas destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées à proximité immédiate ainsi que dans la zone r considérée.

3.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Dans la mesure où les occupations et utilisations du sol suivantes **limitent le risque et les effets toxiques sur les personnes** sont admis :

a) à condition de ne pas pouvoir être réalisés en dehors du périmètre d'exposition aux risques dans des conditions économiques acceptables :

- les extensions et les projets de constructions à usage industriel en relation directe avec l'activité des établissements à l'origine du PPRT ou partageant une culture du risque commune (installation classée pour l'environnement) ;

- sous réserve :

- de ne pas accueillir du public ;
- qu'elles requièrent un personnel très restreint dont la présence est intermittente ;
- d'être uniquement destinée à l'activité de production ¹ ;
- de créer une cellule de confinement adaptée au nombre d'employés et qui garantisse une concentration en dioxyde d'azote (NO₂) intérieure qui reste inférieure au seuil des effets irréversibles pour l'homme permettant de tenir un temps défini ² avant l'arrivée des secours.

Une étude technique préalable de confinement justifiera par le modèle aéraulique employé, les facteurs et les moyens techniques permettant d'atteindre l'objectif de perméabilité à l'air ; la perméabilité maximale du local confiné atteinte est adaptée aux risques définis par l'étude de danger.

¹ Les extensions et constructions à usage de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services (locaux où sont effectuées des tâches administratives et de gestion, des services aux particuliers et aux entreprises, des sièges sociaux et autres services non directement productifs de l'entreprise industrielle) n'entrent pas dans l'activité de production ainsi exprimé.

² Temps à préciser avec les Services de Secours.

Les espaces de confinement créés dans les établissements à activités industrielles devront faire l'objet d'un contrôle de résultat par des essais in-situ.

- De plus, les extensions seront limitées :
 - à des mises aux normes de sécurité ;
 - à une augmentation de 20% de leur surface initiale ³, pour les bâtiments destinés à la production⁴, admise une seule fois (afin d'éviter la répétition des demandes).

b) les réaménagements des installations existantes sous réserve que les règles de construction de l'article 3.2.a) soient respectées.

Article 4 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation dans toutes les zones r



L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors des terrains nus à la date d'approbation du PPRT (voir supra) et les interdictions d'exploitation.

4.1 Interdictions

Sont interdits,

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- b) Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.
- c) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- d) Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- e) La circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs etc.).

³ La surface initiale correspond à la somme des surfaces existantes affectées à l'usage de production. La limitation forfaitaire à 20% permet d'éviter une évolution de cet usage sans contrôle qui augmenterait la concentration et la vulnérabilité des personnes.

⁴ Les extensions et constructions à usage de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services (locaux où sont effectuées des tâches administratives et de gestion, des services aux particuliers et aux entreprises, des sièges sociaux et autres services non directement productifs de l'entreprise industrielle) n'entrent pas dans l'activité de production ainsi exprimé.

4.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Il n'est prévu aucune condition ou prescription particulière.

Chapitre 3 Dispositions applicables en zone bleu clair : b

Article 1 Définition des zones b

b

Les zones à risques b peuvent être concernées par au moins un niveau d'aléa faible (Fai) ou moyen (M) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets significatifs sur l'homme**.

Ce sont des zones faiblement exposées aux risques où en un point donné :

- le niveau maximal d'intensité de l'effet **toxique** est **significatif** pour les personnes, et pour lesquelles, pour la méthodologie utilisée pour déterminer le niveau d'aléa, la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux est **jugée acceptable** ;

- ou bien le niveau maximal d'intensité de l'effet **thermique et de surpression** est **significatif** pour les personnes, et pour lesquelles, pour la méthodologie utilisée pour déterminer le niveau d'aléa, la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux est **jugée acceptable** ;

- ou bien le niveau maximal d'intensité de l'effet de **surpression** est **indirect** par bris de vitre sur les personnes quelle que soit la probabilité de la méthodologie utilisée pour déterminer le niveau d'aléa.

Les zones b1 à b4 sont régies par des dispositions spécifiques.

b 1

La zone est concernée par un niveau d'aléa toxique (M) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets significatifs sur l'homme**

Une perspective de développement relatif d'activités industrielles est possible pour la zone, sans toutefois accentuer les facteurs de vulnérabilité.

b 2

La zone est concernée par un niveau d'aléa thermique moyen (M) et de surpression faible (Fai) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets significatifs sur l'homme**. Une perspective de développement relatif d'activités industrielles, d'extension d'habitations est possible pour la zone, sans toutefois accentuer les facteurs de vulnérabilité.

b 3

La zone est concernée par un niveau d'aléa thermique faible (Fai) conjugué à de la surpression faible (Fai) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme**.

Une perspective de développement relatif d'activités industrielles, d'extension d'habitations est possible pour la zone, sans toutefois accentuer les facteurs de vulnérabilité.

b 4

La zone à risques est concernée par un aléa de surpression faible (Fai) comprise **entre 20 et 50 mbar**.

En cas d'accident technologique, cette zone de destructions significatives de vitres peut être qualifiée de **zone des effets indirects sur l'être humain par bris de vitre**.

Des assouplissements relativement conséquents de la réglementation, par rapport à celle des autres zones à risques, sont prévus.

Il s'agit d'empêcher toute densification de l'habitat afin de limiter l'effet de mur rideau.

Il s'agit de limiter la création d'ouvertures et l'utilisation du verre sur les façades.

De manière générale, les constructions et les extensions admises seront soumises aux respects des règles de constructibilité (mesures de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages des menuiseries) pour garantir la sécurité des personnes.

Article 2 Conditions particulières de réalisation en zones b1 : règles de construction et d'urbanisme

b 1

2.1 Interdictions

Sont interdits :

a) Les constructions nouvelles, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes qui favoriseraient la présence même temporaire de personnes supplémentaires sauf ceux relevant du paragraphe 2.2.

b) Les changements de destination de constructions existantes qui favorisent l'augmentation du nombre de personnes et leur vulnérabilité.

c) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine naturelle ou technologique.

d) Les travaux de réaménagement des infrastructures routières existantes, dès lors qu'ils entraînent une augmentation de la fréquentation, ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone b1.

e) La création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités situées à proximité immédiate ainsi que dans la zone b1 ou à l'acheminement des secours.

f) La création, la modification ou l'extension de voies ferrées qui ne sont pas destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées à proximité immédiate ainsi que dans la zone b1 .

2.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Dans la mesure où les occupations et utilisations du sol suivantes **limitent le risque et l'effet toxique sur les personnes** sont admis :

a) A condition de ne pas pouvoir être réalisés en dehors du périmètre d'exposition aux risques dans des conditions économiques acceptables,

- Les extensions et les projets de constructions à usage industriel, de bureaux et de services⁵ liés à la raison sociale de l'activité de production autorisée,

- sous réserve :

- de ne pas accueillir du public ;

- de créer une ou plusieurs cellules de confinement adaptées au nombre d'employés qui garantisse une concentration en ammoniac (NH₃) intérieure qui reste inférieure au seuil des effets irréversibles pour l'homme permettant de tenir un temps défini⁶ avant l'arrivée des secours.

Une étude technique préalable de confinement justifiera par le modèle aéraulique employé, les facteurs et les moyens techniques permettant d'atteindre l'objectif de perméabilité à l'air ; la perméabilité maximale du local confiné atteinte est adaptée aux risques définis par l'étude de danger.

Les espaces de confinement créés dans les établissements à activités industrielles devront faire l'objet d'un contrôle de résultat par des essais in-situ.

- De plus, les extensions seront limitées :

- à des mises aux normes de sécurité ;

- à une augmentation de 60% de leur surface initiale⁷, pour les locaux de production, admise une seule fois afin d'éviter la répétition des demandes.

- à une augmentation de 40% de leur surface initiale⁸, pour les locaux à usage de bureaux et de services⁹, admise une seule fois afin d'éviter la répétition des demandes.

⁵ Un local à usage de bureau et de services correspond à un local où sont effectuées des tâches administratives et de gestion, des services (nettoyage, gardiennage, sécurité incendie), dans ce cadre liés à l'activité de production industrielle.

⁶ Temps à préciser avec les Services de Secours.

⁷ La surface initiale correspond à la somme des surfaces existantes affectées à l'usage de production. La limitation forfaitaire à 60% permet d'éviter une évolution de cet usage sans contrôle qui augmenterait la concentration et la vulnérabilité des personnes.

b) Les extensions et les projets d'aires de stationnements sous réserve d'être limités au nombre d'employés et au nombre de véhicules utiles à l'activité industrielle admise ci-dessus.

c) les réaménagements des installations existantes sous réserve que les règles de construction de l'article 2.2.a) soient respectées.

Article 3 Conditions particulières de réalisation en zones b2 et b3 : règles de construction et d'urbanisme

b 2

b 3

3.1 Interdictions

Sont interdits :

a) Les implantations d'établissement recevant du public.

b) Les constructions à usage d'habitation.

c) Les changements de destination de constructions existantes qui favorisent l'augmentation du nombre de personnes et leur vulnérabilité.

d) Les créations de parcs d'attractions, d'aires de loisirs et de sports, de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes, et camping cars, de terrains familiaux (des gens du voyage), d'aires d'accueils et d'aires de petits ou de grands passages des gens du voyage, de jardins familiaux.

e) Les constructions légères de loisir.

f) Les aménagements d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone.

g) Les constructions d'abris de jardins et leur extension.

h) Les constructions de bâtiments liés à la gestion des secours (caserne de pompier...).

i) Les mobiliers urbains (sauf les cabines téléphoniques) qui comportent des parties vitrées.

j) Pour les constructions et les extensions de bâtiments, avec une présence humaine, sur toutes les façades du bâtiment (incluant les pignons, toitures et terrasse) :

- Couverture :

- Toiture à pente en bardeaux bitumés.

⁸ La surface initiale correspond à la somme des surfaces existantes affectées à l'usage de bureau et de service. La limitation forfaitaire à 40% permet d'éviter une évolution de cet usage sans contrôle qui augmenterait la concentration et la vulnérabilité des personnes.

⁹ Un local à usage de bureau et de services correspond à un local où sont effectuées des tâches administratives et de gestion, des services (nettoyage, gardiennage, sécurité incendie), dans ce cadre liés à l'activité de production industrielle.

- Toiture terrasse (faible pente) avec des revêtements d'étanchéité sur support bois.

- Façades :

- les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtures.
- les façades en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché)
- **les vérandas et les verrières.**

- Menuiseries :

- Matériaux de structure en matériaux plastiques pour les façades exposées au rayonnement thermique.
- Des volets en matériaux plastiques sur les façades exposées au rayonnement thermique.
- Les parties vitrées de surface supérieure à 1/6 de la surface au sol du local éclairé.

k) Les travaux de réaménagement des infrastructures routières existantes, dans la mesure où ils entraînent une augmentation de la fréquentation ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans les zones b2, b3 hormis les aménagements favorisant la sécurité routière.

l) La création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités situées à proximité immédiate ainsi que dans les zones b2, b3 ou à l'acheminement des secours.

m) La création, la modification ou l'extension de voies ferrées qui ne se limitent pas à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées à proximité immédiate ainsi que dans les zones b2, b3.

n) La création de voies réservées aux cyclistes (en dehors des routes existantes).

o) La création de chemins de randonnées, de parcours sportifs.

p) Les créations d'aires de stationnements publiques.

3.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Dans la mesure où les occupations et utilisations du sol suivantes **limitent l'aggravation du risque et les effets thermiques et de surpression sur les personnes** sont admis :

a) Les extensions à usage d'habitation qui n'excèdent pas une hauteur R+1+combles après travaux et dont la distance minimale d'implantation¹⁰ par rapport aux limites séparatives de propriété est supérieure ou égale à 4 m après travaux et sous réserve des prescriptions de l'alinéa e) ci-après.

b) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre (autre que celui causé directement ou indirectement par un accident technologique liés aux établissements faisant l'objet du PPRT) si la hauteur du bâtiment nouveau a une hauteur maximale de R+1 et sous réserve des prescriptions de l'alinéa e) ci-après.

c) A condition de ne pas pouvoir être réalisés en dehors du périmètre d'exposition aux risques dans des conditions économiques acceptables,

¹⁰ distance forfaitaire de 4 mètres afin d'éviter (en cas de surpression) l'effet de mur rideau d'aggravation de la vulnérabilité des personnes.

- les extensions et les projets de constructions à usage industriel, de bureaux et de services¹¹ liés à la raison sociale de l'activité de production autorisée, sous réserve de ne pas accueillir du public, dont la distance minimale¹² d'implantation par rapport aux limites séparatives de propriété est supérieure à 4 m après travaux et sous réserve des prescriptions de l'alinéa f) ci-après.

- De plus, les extensions seront limitées :

- à des mises aux normes de sécurité ;
- à une augmentation de 60% de leur surface initiale¹³, pour les locaux de production, admise une seule fois afin d'éviter la répétition des demandes.
- à une augmentation de 40% de leur surface initiale¹⁴, pour les locaux à usage de bureaux et de services¹⁵, admise une seule fois afin d'éviter la répétition des demandes.

- les extensions et les projets d'aires de stationnements sous réserve d'être limités au nombre d'employés et au nombre de véhicules utiles à l'activité industrielle admise ci-dessus.

d) Les réaménagements de constructions et d'installations existantes sous réserve que des prescriptions de l'alinéa e) ci-après soient respectées.

e) Toute construction, extension et réaménagement susceptible d'être autorisée au titre des alinéas a) b) c) d) doit respecter les prescriptions suivantes sur toutes les façades du bâtiment (incluant les pignons, toitures et terrasse) :

- Couverture :

- Toiture (à pente) en tuiles de terre cuite ou béton, ardoises, bacs métalliques
- Toiture terrasse avec des revêtements d'étanchéité sur support maçonné avec ou sans protection lourde, étanchéité sur bacs métalliques
- Obligation du renforcement de la fixation des couvertures en petits éléments (clous, crochets...) par rapport aux Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)¹⁶
- Obligation du renforcement de la fixation (augmentation du nombre de points de fixation) des couvertures en grands éléments fixés à une charpente (tôles, bacs métalliques....) par rapport aux D.T.U.

- Façades :

¹¹ Un local à usage de bureau et de services correspond à un local où sont effectuées des tâches administratives et de gestion, des services (nettoyage, gardiennage, sécurité incendie), dans ce cadre liés à l'activité de production industrielle.

¹² distance forfaitaire de 4 mètres afin d'éviter (en cas de surpression) l'effet de mur rideau d'aggravation de la vulnérabilité des personnes.

¹³ La surface initiale correspond à la somme des surfaces existantes affectées à l'usage de production. La limitation forfaitaire à 60% permet d'éviter une évolution de cet usage sans contrôle qui augmenterait la concentration et la vulnérabilité des personnes.

¹⁴ La surface initiale correspond à la somme des surfaces existantes affectées à l'usage de bureaux et de services. La limitation forfaitaire à 40% permet d'éviter une évolution de cet usage sans contrôle qui augmenterait la concentration et la vulnérabilité des personnes

¹⁵ Un local à usage de bureau et de services correspond à un local où sont effectuées des tâches administratives et de gestion, des services (nettoyage, gardiennage, sécurité incendie), dans ce cadre liés à l'activité de production industrielle.

¹⁶ Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) édités par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) qui sont des documents de référence nationale.

- Les parements et revêtements seront classés au moins M1 (réaction au feu) pour les façades exposées au rayonnement thermique.

- Menuiseries :

- Limitation des ouvertures vitrées à 1/6 de la surface au sol des locaux à éclairer.
- Matériaux de structure en bois et métal pour toutes les façades.
- Obligation de mettre en place un vitrage feuilleté pour toutes les façades.
- Obligation du renforcement des fixations des menuiseries au gros-œuvre (augmenter le nombre des fixations) pour toutes les façades.
- Obligation de prévoir des volets en bois épais et non résineux ou en métal pour toutes les façades.

f) Les extensions limitées sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à des mises aux normes de sécurité ne sont pas soumises aux prescriptions de l'alinéa e).

Article 4 Conditions particulières de réalisation en zones b4 : règles de construction et d'urbanisme

b 4

4.1 Interdictions

Sont interdits :

a) Les implantations d'établissement recevant du public.

b) Pour les constructions et les extensions à usage d'habitation, d'activité industrielle, d'artisanat, de bureaux et de service, sur toutes les façades du bâtiment (incluant les pignons) :

- les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtures ;
- les façades en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché) ;
- **les vérandas et les verrières.**

c) Les changements de destination de constructions existantes qui favorisent de façon significative l'augmentation du nombre de personnes et leur vulnérabilité.

d) Les créations de parcs d'attractions, d'aires de loisirs et de sports, de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes, et camping cars, de terrains familiaux (des gens du voyage), d'aires d'accueils et d'aires de petits ou de grands passages des gens du voyage.

e) Les constructions légères de loisir.

f) Les aménagements d'espace public comportant des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone.

g) Les constructions d'abris de jardins et leur extension.

h) Les mobiliers urbains (sauf les cabines téléphoniques) qui comportent des parties vitrées.

i) La création de voies réservées aux cyclistes (en dehors des routes existantes).

j) La création de chemins de randonnées, de parcours sportifs.

k) Les créations d'aires de stationnements publiques.

4.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Dans la mesure où les occupations et utilisations du sol suivantes **limitent le risque et les effets indirects de surpression sur les personnes**, sont admis :

a) Les extensions et les projets de constructions à usage d'habitation qui n'excèdent pas une hauteur maximale R+2 et dont la distance minimale¹⁷ d'implantation par rapport à, au moins, une limite séparative latérale de propriété est supérieure à 4 m après travaux et sous réserve des prescriptions de l'alinéa e) ci-après.

b) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre (autre que celui causé directement ou indirectement par un accident technologique liés aux établissements faisant l'objet du PPRT) sous réserve que le bâtiment nouveau ait une hauteur maximale de R+2 et sous réserve des prescriptions de l'alinéa e) ci-après.

c) A condition de ne pas pouvoir être réalisés en dehors du périmètre d'exposition aux risques dans des conditions économiques acceptables,

- les extensions et les projets de constructions à usage industriel, d'artisanat, de bureaux et de services¹⁸ liés à la raison sociale de l'activité de production autorisée, sous réserve de ne pas accueillir du public, dont la distance minimale¹⁶ d'implantation par rapport aux limites séparatives de propriété est supérieure à 4 m après travaux et sous réserve des prescriptions de l'alinéa e) ci-après.

- De plus, les extensions seront limitées :

- à des mises aux normes de sécurité ;

- à une augmentation de 60% de leur surface initiale¹⁹, pour les locaux de production, admise une seule fois afin d'éviter la répétition des demandes.

- à une augmentation de 40% de leur surface initiale²⁰, pour les locaux à usage de bureaux et de services¹⁷, admise une seule fois afin d'éviter la répétition des demandes.

- les extensions et les projets d'aires de stationnement sous réserve d'être limitées au nombre d'employés et au nombre de véhicules utiles à l'activité industrielle ou artisanale admise supra.

¹⁷ Distance forfaitaire de 4 mètres afin d'éviter (en cas de surpression) l'effet de mur rideau d'aggravation de la vulnérabilité des personnes.

¹⁸ Un local à usage de bureau et de services correspond à un local où sont effectuées des tâches administratives et de gestion, des services aux particuliers et aux entreprises (gardiennage, nettoyage, sécurité incendie etc.) des sièges sociaux et autres services non directement productifs des entreprises industrielles et d'artisanats.

¹⁹ La surface initiale correspond à la somme des surfaces existantes affectées à l'usage de production. La limitation forfaitaire à 60% permet d'éviter une évolution de cet usage sans contrôle qui augmenterait la concentration et la vulnérabilité des personnes.

²⁰ La surface initiale correspond à la somme des surfaces existantes affectées à l'usage de bureaux et de services. La limitation forfaitaire à 40% permet d'éviter une évolution de cet usage sans contrôle qui augmenterait la concentration et la vulnérabilité des personnes.

d) Les réaménagements de constructions et d'installations existantes sous réserve des prescriptions de l'alinéa e) ci-après soient respectées.

e) Toute construction, extension et réaménagement susceptible d'être autorisée au titre des alinéas a) b) c) d) doit respecter les prescriptions suivantes sur toutes les façades du bâtiment (incluant les pignons, toitures et terrasse) :

- Couverture :

- Obligation du renforcement de la fixation des couvertures en petits éléments (clous, crochets...) par rapport aux Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)
- Obligation du renforcement de la fixation (augmentation du nombre de points de fixation) des couvertures en grands éléments fixés à une charpente (tôles, bacs métalliques...). par rapport aux Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)

- Menuiseries :

- Limitation des ouvertures vitrées à 1/6 de la surface au sol des locaux à éclairer.
- Obligation de mettre en place un vitrage feuilleté.
- Obligation du renforcement des fixations de la menuiserie au gros-œuvre (augmenter le nombre des fixations).

f) Les extensions limitées sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à des mises aux normes de sécurité ne sont pas soumises aux prescriptions de l'alinéa e).

Article 5 Conditions particulières d'utilisation et d'exploitation en zones b1 à b4 :



L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors des terrains nus à la date d'approbation du PPRT (voir supra) et les interdictions d'exploitation.

5.1 Interdictions

Sont interdits,

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- b) Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.
- c) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

5.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Il n'est prévu aucune condition ou prescription particulière.

Chapitre 4 Dispositions applicables en zone grise dans le périmètre de l'emprise foncière de Grande Paroisse et de SAV :

Article 1 Définition de la zone grise



La zone grise est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de Grande Paroisse et de la Société Artésienne de Vinyle, ou des activités et industries connexes mettant en œuvre des produits et des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 2 Conditions générales de réalisation : règles de construction et d'urbanisme

2.1 Interdictions

Sont interdits :

- a) Les changements de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle.
- b) Les constructions, les extensions et les réaménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance.
- c) Les implantations, les extensions et les réaménagements d'établissement recevant du public.
- d) La création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.
- e) La création, la modification ou l'extension de voies ferrées qui ne se limitent pas à l'acheminement de marchandises dans la zone considérée.

2.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Tout ce qui concerne les industries existantes dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour l'Environnement, à l'Inspections du travail etc.).

Article 3 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

3.1 Interdictions

Les interdictions sont fixées dans les arrêtés d'autorisation.

3.2 Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Les conditions et les prescriptions particulières sont fixées dans les arrêtés d'autorisation.

Titre III : Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 1 Instauration des mesures foncières :

1.1 Le droit de préemption

Le titre II « Réglementation des projets » régit toutes les zones inscrites dans le périmètre d'exposition aux risques. Dans le cas de Mazingarbe, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Le périmètre d'exposition aux risques est représenté sur le plan de zonage réglementaire par un trait rouge :



Sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, l'exercice de ce droit va permettre à la commune de se substituer à un acquéreur potentiel, à l'occasion de la cession à titre onéreux (vente, échange, etc.) d'un immeuble situé dans les zones de risque « ordinaire » du PPRT, en vue d'éviter l'installation de nouveaux occupants.

L'objectif de l'exercice de ce droit est de diminuer progressivement la vulnérabilité des terrains exposés au risque, pour aboutir à terme à la suppression du risque.

Le droit de préemption prévu par la loi (article L.515-16-I du code de l'environnement) est accordé aux communes ou aux EPCI compétents dans le domaine de l'urbanisme. Ces personnes publiques sont libres d'instaurer par délibération ou de ne pas instaurer ce droit dans les zones de risque du PPRT.

Il sera institué et s'exercera dans les conditions prévues par l'article L.211-1 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain. La personne publique titulaire de ce droit peut aussi, par délibération, déléguer ce droit à l'État, à une collectivité locale ou à un établissement public y ayant vocation (établissement public foncier par exemple). Cette délégation peut porter sur tout ou partie de la zone ou être accordée pour une aliénation déterminée (art. L.213-3 du code de l'urbanisme).

L'instauration de ce droit suppose **d'abord que le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral** ; en outre cette instauration n'est possible dans ces zones que **si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé** (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc.

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Au terme de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'institution de ce droit doit avoir uniquement pour objet de réaliser les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article

L.300-1 de ce code ; or le contenu de celles-ci ne répond pas à l'objectif d'une commune qui souhaite instituer ce droit pour acquérir des immeubles dans une zone à risque, en vue de diminuer sa vulnérabilité, sauf à considérer qu'il s'agit de mettre en œuvre un projet urbain.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande (droit de délaissement) ;
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc.), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les 2 mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

1.2 Le droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16 II. du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* » deux secteurs ont été définis (Cf. note de présentation) comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement :

- un secteur dénommé délaissement 1 (**De1**) inscrit dans la zone à risques rouge clair (r3) en thermique fort plus (F+) et surpression faible (Fai) qui comprend quatre maisons en intégralité dont une maison mitoyenne et leurs dépendances.

- un secteur dénommé délaissement 2 (**De2**) inscrit dans la zone à risque rouge clair (r4) en toxique fort (F) et toxique moyen (M) qui comprend une maison et ses dépendances.

Les secteurs potentiels d'instauration du droit de délaissement (De) sont représentés sur le plan de zonage réglementaire par un trait pointillé violet :



Le droit de délaissement doit permettre aux propriétaires qui souhaitent quitter un bâtiment implanté dans une zone de risque important d'accident présentant un danger grave pour la vie humaine, et qui ont souvent les plus grandes difficultés à trouver un acquéreur, de trouver une personne publique (commune, EPCI ou autre établissement public) qui acceptera d'acquérir le bâtiment.

L'instauration facultative de ce droit par une commune ou un **EPCI est d'abord conditionnée par les dispositions du PPRT (approbation préalable du plan)**. En outre, l'exercice de ce droit est **subordonné à des règles d'antériorité tenant à la date d'implantation de**

l'installation à l'origine des risques (antérieure au 31 juillet 2003), à la date d'existence du bâtiment (antérieure à l'approbation du PPRT) **et à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'Etat, les collectivités et les industriels sur le financement des mesures de délaissement.**

Lorsque ce droit est instauré et que ces conditions préalables sont remplies, la personne publique est tenue d'acquérir le bâtiment lorsque son propriétaire le demande, en respectant les règles fixées par les articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme. La commune ou l'EPCI peut aussi, par convention, confier à un établissement public le soin de réaliser cette acquisition.

Le prix d'acquisition est fixé à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le juge de l'expropriation. Il fixe également, s'il y a lieu, les indemnités dues aux autres personnes titulaires de droits sur le bâtiment (fermier, locataire, etc.) et prononce le transfert de propriété.

Le prix d'acquisition du bien ne doit pas tenir compte de la dépréciation qui pourrait résulter des interdictions ou des prescriptions instituées par le PPRT dans la zone de localisation du bâtiment.

En dehors des secteurs où le droit de délaissement est institué, ce droit de délaissement existe, sous la condition suivante dans les zones de préemption du PPRT. En effet, dans ces zones tout propriétaire immobilier peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de son bien à un prix qu'il propose (art. L.211-5 du code de l'urbanisme) ; cependant, contrairement au cas où ce droit est régi par l'article L.230-1 du code de l'urbanisme (secteur de délaissement), le titulaire du droit de préemption n'est pas tenu de donner suite à cette proposition.

1.3 Le droit d'expropriation

Le présent règlement ne présente pas de secteur soumis à l'expropriation.

1.4 Devenir des immeubles préemptés ou délaissés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, *« les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »*

Article 2 Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La loi prévoit une mise en œuvre de ces mesures étalée dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité **en faveur des zones soumises au risque le plus élevé.**

Ces choix supposent d'avoir réalisé une évaluation du coût des mesures envisagées par rapport au gain de sécurité attendu. (art.L.515-18 du Code de l'environnement).

PRIORITE 1

Le secteur dénommé **De1** soumis au délaissement potentiel décrit dans le Titre III Article 1, paragraphe 1.2.

PRIORITE 2

Le secteur dénommé **De 2** soumis au délaissement potentiel décrit dans le Titre III Article 1, paragraphe 1.2.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Le PPRT **prescrit des mesures de protection des populations** face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Ces **mesures obligatoires** sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions **dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.**

La protection des personnes

Elles visent l'adaptation des biens dans le but de réduire la **vulnérabilité de personnes vulnérables** : espace refuge, travaux de consolidation ...

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret* »

Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à 10 % de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale des biens.

Article 1 Mesures d'aménagement des biens existants

1.1 Prescriptions applicables en zone rouge clair r 3



Les prescriptions suivantes permettent de réduire la vulnérabilité des personnes pour un niveau d'aléa inférieur (thermique) sans pour autant garantir la protection des personnes face à un niveau d'aléa thermique F+.

Sont prescrits

- **d'identifier** une zone de mise à l'abri derrière une paroi opaque dans chaque bâtiment ou logement. Cette zone est protégée du flux thermique du site industriel à l'origine du risque par la paroi (si possible en béton ou en parpaing) qui doit faire écran.

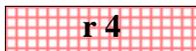
- et sur les seules façades « exposées » au flux thermique :

- la mise en place sur les vitrages d'un film « sécurité » contre les bris de verre ;
- ou le remplacement par des menuiseries neuves métalliques équipées de double vitrage avec la face intérieure en verre feuilleté.
- la pose de volets métalliques ou en bois non résineux épais (protection volet fermé) ;

Les 3 mesures ci-dessus sont obligatoires sur les façades exposées. De plus, ces mesures sont recommandées sur **l'ensemble des surfaces vitrées** du bâtiment incluant les verrières et véranda pour se protéger de la surpression faible (cf. Article 1 du document « Recommandations »).

Des conseils comportementaux sont précisés dans le document « Recommandations » en terme de sauvegarde de la population.

1.2 Prescriptions applicables en zone rouge clair r 4



a) Est prescrit pour tout bâtiment industriel une cellule de confinement adaptée au nombre d'employés qui garantisse une concentration en dioxyde d'azote (NO₂) intérieure qui reste inférieure au seuil des effets irréversible pour l'homme permettant de tenir un temps défini²¹ avant l'arrivée des secours.

Une étude technique préalable de confinement justifiera par le modèle aéraulique employé, les facteurs et les moyens techniques permettant d'atteindre l'objectif de perméabilité à l'air ; la perméabilité maximale du local confiné atteinte est adaptée aux risques définis par l'étude de danger.

Les espaces de confinement créés dans les établissements à activités industrielles devront faire l'objet d'un contrôle de résultat par des essais in-situ.

b) La prescription suivante permet de réduire la vulnérabilité des personnes pour un niveau d'aléa inférieur (toxique) sans pour autant garantir la protection des personnes face à un tel niveau d'aléa toxique.

Est prescrit pour l'habitat principal un local de confinement qui doit être identifié et aménagé.

Critères de choix du local :

- ✓ Choisir une pièce si possible située à **l'opposée du site industriel à l'origine du risque** (une chambre) ne comportant qu'une seule porte,
- ✓ Préférer les locaux avec **peu d'ouvertures**, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- ✓ Vérifier le bon état de **la porte** d'accès,
- ✓ Éviter les locaux à **double exposition**, de grande **hauteur sous-plafond**,

²¹ Temps à préciser avec les Services de Secours.

- ✓ Proscrire les locaux comportant **un appareil à combustion**,
- ✓ Prévoir un point d'eau ou apporter des bouteilles au moment de l'alerte.
- ✓ **Surface et volume (hors meubles)** à prévoir par occupant :

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,0 m ²	1,5 m ²
Volume / occupant	2,5 m ³	3,6 m ³

Considérer le **nombre d'habitants** égal au type de logement plus un. Par exemple, 5 personnes pour un appartement type T4. Une pièce est suffisante.

Équipement dans le local :

- ✓ Ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur, linges, lampe de poche, radio autonome, bouteilles d'eau si absence de point d'eau.

Aménagement du local :

- ✓ La réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

Des conseils comportementaux sont précisés dans le document « Recommandations » en terme de sauvegarde.

1.3 Prescriptions applicables en zone bleu clair b 2

La prescription suivante permet de réduire la vulnérabilité des personnes pour un niveau d'aléa thermique moyen

Sont prescrits

- **d'identifier** une zone de mise à l'abri derrière une paroi opaque dans chaque bâtiment ou logement. Cette zone est protégée du flux thermique du site industriel à l'origine du risque par la paroi (si possible en béton ou en parpaing) qui doit faire écran.

- et sur les seules façades « exposées » au flux thermique :

- la mise en place sur les vitrages d'un film « sécurité » contre les bris de vitre ;
- ou le remplacement par des menuiseries neuves métalliques équipées de double vitrage avec la face intérieure en verre feuilleté.
- la pose de volets métalliques ou en bois non résineux épais (protection volet fermé).

Les 3 mesures ci-dessus sont obligatoires sur les façades exposées. De plus, ces mesures sont recommandées sur **l'ensemble des surfaces vitrées** du bâtiment incluant les verrières et véranda pour se protéger de la surpression faible (cf. Article 1 du document « Recommandations »).

Des conseils comportementaux sont précisés dans le document « Recommandations » en terme de sauvegarde de la population.

Article 2 Mesures relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Sont prescrites :

- a) en zone rouge foncé R (concernée par au moins le toxique TF thermique Fai...),



au niveau du « Chemin des soldats » concerné :

- l'interdiction de toute circulation sauf desserte de la zone industrielle

- b) en zone rouge clair r (concernée par au moins le thermique F+)



au niveau du « boulevard des platanes » concerné :

- A minima, l'interdiction de stationnement.